



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel d'Orléans
Tribunal judiciaire d'Orléans et de Montargis
Parquet d'Orléans et de Montargis
Ordre des Médecins Conseil départemental du Loiret



Ordre des Médecins
Conseil Départemental du Loiret

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE AU REPÉRAGE ET AU
SIGNALEMENT PAR UN MÉDECIN DES PERSONNES VICTIMES DE
VIOLENCES CONJUGALES**

La Présente convention rassemble les partenaires suivants :

Madame la procureure de la République d'ORLEANS

Monsieur le procureur de la République de MONTARGIS

Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du LOIRET

Monsieur le commandant de Groupement de la Gendarmerie du LOIRET

Monsieur le directeur du Département de la Sécurité Publique du LOIRET

Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de la Santé CENTRE VAL DE LOIRE

Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Régional d'ORLEANS

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de MONTARGIS

Monsieur le directeur de la Clinique de MONTARGIS

Madame la directrice du Centre Hospitalier de BEAUGENCY

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de SULLY-SUR-LOIRE

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de GIEN

Monsieur le directeur de la Clinique de GIEN

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Georges Daumézon

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de PITHIVIERS

Monsieur le directeur du Pôle Santé ORELIANCE

Monsieur le directeur de la Clinique de l'Archette

Monsieur le président de l'Aide aux Victimes du LOIRET association agréée par le Ministère de la Justice

ARTICLE 1- OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, la présente convention a pour objectif d'améliorer le repérage et le signalement des personnes victimes de violences conjugales, et ce, quelle que soit leur nature ou leur forme (physiques ou morales).

Il s'agit notamment de simplifier le parcours des victimes se présentant spontanément en consultation médicale auprès d'un professionnel de santé et qui n'ont pas déposé plainte dans un service d'enquête au moment de leur examen médical.

En effet, il apparaît qu'après le traumatisme de la violence par conjoint, le médecin recueillant la personne et procédant à son examen médical est identifié comme personne ressource, de confiance, pouvant aider la victime à envisager et accepter de déposer plainte ou de signaler sa situation.

Cette convention a également pour objectif de garantir le signalement aux autorités judiciaires de la situation des victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, et ce, même en l'absence de consentement de celle-ci.

Par ailleurs et pour rappel, cette convention ne constitue pas une alternative au dépôt de plainte auprès des services d'enquête, ceux-ci devant toujours impérativement recevoir les plaintes des personnes se présentant à leurs services sans exiger qu'elles se présentent auparavant à l'hôpital ou auprès d'un médecin.

Pour rappel également, sont exclues de ce dispositif les victimes pour lesquelles une obligation légale de signalement incombe aux médecins, à savoir les mineurs et les personnes vulnérables.

ARTICLE 2- MISE EN ŒUVRE DU SIGNALEMENT

Cet article s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole.

1. Propos généraux

1.1 Modèle de signalement

Le conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret, s'engage à mettre à disposition des médecins les deux signalements types sous format Word joints en annexes 1 et 2 :

- Le premier signalement informe de faits de violences conjugales sur une victime majeure n'ayant pas déposé plainte mais donnant son consentement à la transmission des informations aux autorités judiciaires par le médecin en application des dispositions de l'article 226-14 2° du Code pénal. Cf. annexe 1.
- Le second signalement informe de faits de violences conjugales sur une victime majeure quand le médecin constate l'état d'emprise de la victime de violences conjugales à l'égard du mis en cause et également le danger immédiat pour la vie de celle-ci en application des dispositions de l'article 226-14 3° du Code pénal. Cf. annexe 2.

Ces signalements ont été rédigés sur la base du Vade-Mecum de la réforme de l'article 226-14 2° et 3° alinéa du code pénal qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice en lien avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins et la Haute Autorité de Santé. Cf. annexe 4.

1.2 Recommandations avant de rédiger le signalement

- **La compétence territoriale :** le parquet compétent pour recevoir un signalement est celui dans le ressort duquel les faits se sont produits. Cf. annexe 3.
- **Les conditions de la levée du secret médical** telles que définies par l'article 226-14 du Code pénal : cf. les 2 et 3 du présent article.
- **La définition de la notion de couple :** la conjugalité renvoie aux personnes mariées, pacsées, en concubinage mais également à tout type de relation amoureuse durable entre deux personnes. A cet égard, la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, visant à agir contre les violences au sein de la famille, reconnaît qu'un concubinage est possible sans condition de cohabitation entre les membres du couple. Celle-ci renvoie également aux membres d'un couple séparé.
- **Les règles de rédaction du signalement :** cf. les 2 et 3 du présent article.

1.3 Personnes ressources

- Les parquets d'ORLEANS et de MONTARGIS ;
- Le CDOM par ses membres de la commission Violences/Vigilance/Sécurité ;
- L'unité Violences Faites aux Femmes du Centre Hospitalier Régional d'Orléans Cf. annexe 5 :

- Le maillage associatif territorial : l'Aide aux Victimes du LOIRET Cf. annexe 6 ;
- L'ensemble des partenaires signataires du protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ;

2. La rédaction du signalement concernant des faits de violences conjugales avec accord de la victime au visa de l'article 226-14 2° du Code pénal

2.1 Propos généraux et communs aux médecins des centres hospitaliers et médecins libéraux

Il résulte de l'article 226-14 2° du Code pénal que la loi autorise la révélation du secret médical par un médecin ou tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

2.2 La rédaction du signalement émanant des Centres Hospitaliers

A l'issue de l'examen médical, la victime se trouvant prise en charge dans un centre hospitalier, qui n'a pas déjà déposé plainte et n'envisage pas de le faire, se voit proposer par le médecin ayant rédigé son certificat médical de remplir avec lui un signalement qui sera directement transmis à la permanence du parquet territorialement compétent en fonction du lieu des faits. La victime est accompagnée tout au long de la rédaction du signalement.

Le médecin complétera le signalement présent en annexe 1 de la convention.

Le médecin devra préciser au sein du signalement l'identité de la victime, ses informations personnelles ainsi que les éléments de la situation conduisant à la transmission du signalement, notamment les faits dénoncés et les doléances exprimées. Le médecin devra également dresser un examen clinique de la victime et décrire de manière précise les lésions, sièges, caractéristiques tant sur le plan physique que psychique. Le médecin peut ajouter tout autre élément qu'il juge utile (**photographies, un certificat médical établissant une ITT** s'il se juge compétent).

Le signalement est transmis **avec l'accord de la victime**, qui a matérialisé son accord dans l'encadré suivant le signalement en cochant les cases adéquates et en signant le document.

Le signalement précise également les préférences de la victime pour être recontactée. Elle peut faire le choix de créneaux horaires et/ou d'avoir l'association d'Aide aux Victimes du LOIRET comme interlocuteur premier.

La transmission du signalement est cependant faite exclusivement à destination de la permanence du parquet territorialement compétent en fonction du lieu des faits, précisé par la victime dans le signalement.

Pour les victimes s'opposant au signalement et dont il est considéré que leur situation ne relève pas d'un état d'emprise et de danger immédiat, le professionnel de santé les ayant reçues leur remet le compte rendu de consultation ou un certificat médical initial (modèle disponible sur <https://arretonslesviolences.gouv.fr>) et conserve une archive dans le dossier médical.

Au surplus, le médecin leur indique qu'elles pourront recontacter l'hôpital ultérieurement pour être revues et que la transmission d'un signalement peut être faite ultérieurement. Il leur communique enfin les coordonnées de l'association d'Aide aux Victimes du LOIRET.

La responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin qui effectue un signalement dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut pas être engagée, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Après vérification par le service hospitalier que le signalement a été intégralement et correctement complété, le signalement est exclusivement transmis vers la boîte mail structurée sécurisée de la permanence du parquet concerné : cf. le 4 du présent article. Le médecin prévient par téléphone le magistrat de permanence de l'envoi de ce mail.

S'agissant des signalements émanant du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, et par dérogation au présent protocole, le circuit de signalement mis en place en 2021 est maintenu.

2.3 La rédaction du signalement émanant des médecins libéraux

Lorsqu'une patiente majeure dénonce des faits de violences conjugales, le médecin libéral, peut proposer à la victime de signaler les faits au parquet du tribunal compétent.

A l'issue de l'examen médical, la victime qui n'a pas déjà déposé plainte, et n'envisage pas de le faire, se voit proposer par le médecin de compléter avec lui un signalement qui sera directement transmis à la permanence du parquet territorialement compétent en fonction du lieu des faits. La victime est accompagnée tout au long de la rédaction du signalement.

Le médecin complétera le signalement présent en annexe 1 de la convention.

Le médecin devra préciser au sein du signalement, l'identité de la victime, ses informations personnelles ainsi que les éléments de la situation conduisant à la transmission du signalement, notamment les faits dénoncés et les doléances exprimées. Le médecin devra également dresser un examen clinique de la victime et décrire de manière précise les lésions, sièges, caractéristiques tant sur le plan physique que psychique. Le médecin peut ajouter tout autre élément qu'il juge utile (**photographies, un certificat médical établissant une ITT** s'il se juge compétent).

Le signalement est transmis avec **l'accord de la victime** qui a matérialisé son accord dans l'encadré suivant le signalement en cochant les cases adéquates et en signant le document.

Le signalement précise également les préférences de la victime pour être recontactée. Elle peut faire le choix de créneaux horaires et/ou d'avoir l'association Aide aux Victimes du LOIRET comme interlocuteur premier.

La transmission du signalement est cependant faite exclusivement à destination de la permanence du parquet territorialement compétent en fonction du lieu des faits, précisé par la victime dans le signalement.

Pour les victimes s'opposant au signalement et dont il est considéré que leur situation ne relève pas d'un état d'emprise et de danger immédiat, le professionnel de santé les ayant reçues leur remet un compte rendu de consultation ou un certificat médical initial (modèle disponible sur <https://arretonslesviolences.gouv.fr>) et conserve une archive dans le dossier médical.

Au surplus, le médecin leur indique qu'elles pourront recontacter le cabinet ultérieurement pour être revues et que la transmission d'un signalement pourra être faite ultérieurement. Il leur communique enfin les coordonnées de l'association d'Aide aux Victimes du LOIRET.

La responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin qui effectue un signalement dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut pas être engagée, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Après vérification que le signalement a été intégralement et correctement complété, le signalement est exclusivement transmis vers la boîte mail structurelle sécurisée de la permanence du parquet concerné : cf. le 4 du présent article. Le médecin prévient par téléphone le magistrat de permanence de l'envoi de ce mail.

Le médecin devra également adresser une copie du signalement à l'Ordre des Médecins du Loiret : « cd.45@ordre.medecin.fr ». En heure ouvrable, le CDOM jouera un rôle d'aide au médecin dans le cadre de la rédaction du signalement lorsque celui-ci n'apparaît pas urgent.

3. La rédaction du signalement concernant des faits de violences conjugales subis par une victime étant sous emprise et dont la vie est en danger immédiat au visa de l'article 226-14 3° du Code pénal

3.1 Propos généraux et communs aux médecins des centres hospitaliers et médecins libéraux

Conformément à la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 – art.12 modifiant l'article 226-14 3° du Code pénal, le médecin ou tout autre professionnel de santé, **est autorisé à révéler le secret lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.**

Ces notions de danger immédiat et d'emprise sont précisées au sein du Vade-Mecum de la réforme – Cf. annexe 4 - au sein d'un tableau « Critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise ». Ces éléments permettant d'aider le soignant à la prise de décision de rédaction d'un signalement.

Le danger immédiat que vise la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 est celui de la mort ou tout le moins du risque de mort. Une issue fatale est crainte. Il s'agit d'une notion qui ne peut être que suspectée par le médecin.

L'emprise au sens générique se définit comme une ascendance, qui peut être intellectuelle ou morale exercée sur un tiers, il en va comme étant un processus de dépossession. Elle induit un rapport de domination qui peut aller jusqu'à l'asservissement. En effet, le caractère d'emprise peut être décelé notamment lorsque la victime indique recevoir des propos dévalorisants ou humiliants, dégradants de la part de son partenaire ou ancien partenaire, si elle se sent sous surveillance permanente et si elle paraît être en situation de dépendance financière.

Le médecin apprécie en conscience la notion d'emprise et de danger immédiat et la nécessité de procéder au signalement auprès du parquet territorialement compétent.

3.2 La rédaction du signalement émanant des Centres Hospitaliers

Lorsque le médecin hospitalier estime que les violences dénoncées mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et qu'elle fait l'objet d'une emprise de la part de l'auteur des violences, il remplira le signalement présent en annexe 2.

Le médecin devra préciser au sein du signalement, l'identité de la victime, ses informations personnelles ainsi que les éléments de la situation conduisant à la transmission du signalement, notamment les faits dénoncés et les doléances exprimées. Le médecin devra également dresser un examen clinique de la victime et décrire de manière précise les lésions, sièges, caractéristiques tant sur le plan physique que psychique. Le médecin peut ajouter tout autre élément qu'il juge utile (**photographies, un certificat médical établissant une ITT** s'il se juge compétent).

Le médecin devra s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, le médecin doit informer la victime du signalement fait au procureur de la République et le préciser au sein du signalement.

Après vérification par le service hospitalier que le signalement a été intégralement et correctement complété, le signalement est exclusivement transmis vers la boîte mail structurée sécurisée de la permanence du parquet concerné : cf. le 4 du présent article. Le médecin prévient par téléphone le magistrat de permanence de l'envoi de ce mail.

S'agissant des signalements émanant du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, et par dérogation au présent protocole, le circuit de signalement mis en place en 2021 est maintenu.

3.3 La rédaction du signalement émanant des médecins libéraux

Lorsqu'un médecin estime que les violences dénoncées par une patiente mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et qu'elle fait l'objet d'une emprise de la part de l'auteur des violences, il complètera le signalement présent en annexe 2.

Le médecin devra préciser au sein du signalement, l'identité de la victime, ses informations personnelles ainsi que les éléments de la situation conduisant à la transmission du signalement,

notamment les faits dénoncés et les doléances exprimées. Le médecin devra également dresser un examen clinique de la victime et décrire de manière précise les lésions, sièges, caractéristiques tant sur le plan physique que psychique. Le médecin peut ajouter tout autre élément qu'il juge utile (**photographies, un certificat médical établissant une ITT** s'il se juge compétent).

Le médecin devra s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, le médecin doit informer la victime du signalement fait au procureur de la République et le préciser au sein du signalement.

Après vérification que le signalement a été intégralement et correctement complété, le signalement est exclusivement transmis vers la boîte mail structurée sécurisée de la permanence du parquet concerné : cf. le 4 du présent article. Le médecin prévient par téléphone le magistrat de permanence de l'envoi de ce mail.

Le médecin devra également adresser une copie du signalement à l'Ordre des Médecins du Loiret : « cd.45@ordre.medecin.fr ». En heure ouvrable, le CDOM jouera un rôle d'aide au médecin dans le cadre de la rédaction du signalement.

4. La transmission du signalement dénonçant des faits de violences conjugales :

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services de la permanence du parquet territorialement compétent, l'objet du mail doit être intitulé comme suit: « **Urgent Signalement médical : Violences Conjugales** ».

Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse « ttr.tj-orleans@justice.fr » pour le parquet d'ORLEANS et à l'adresse « cep.ttr.pr.tj-montargis@justice.fr » et en copie systématiquement à « sec.pr.tj-montargis@justice.fr » pour le parquet de MONTARGIS.

Le médecin doit prévoir dans les options du courriel envoyé un accusé de réception.

Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin.

S'agissant des signalements émanant du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, et par dérogation au présent protocole, le circuit de signalement mis en place en 2021 est maintenu.

En cas d'urgence immédiate et vitale pour la victime, un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation. La permanence du parquet d'ORLEANS est joignable au numéro suivant : **02.38.74.53.76** entre 09h00 et 18h30 puis au **06.07.14.29.20** et celle du parquet de MONTARGIS au **06.07.28.09.40**.

ARTICLE 3 -INTERVENTION DU PARQUET ET DES SERVICES D'ENQUÊTES

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire.

Le parquetier de permanence réceptionnant ce signalement vérifie sa compétence territoriale et procède à un transfert au parquet territorialement compétent en cas d'erreur d'aiguillage. Cette transmission se fait via les boîtes mails structurelles sécurisées par les parquets Loirétains Cf. annexe n° 3.

Lorsque le signalement concerne une situation relevant de sa compétence, le parquetier de permanence apprécie les éléments qu'il contient et l'opportunité d'ouvrir une enquête. Le cas échéant, il saisit immédiatement et par voie dématérialisée, via les boîtes structurelles sécurisées des services de police ou de gendarmerie, le service d'enquête compétent.

Le parquetier de permanence rédige pour ce faire un soit transmis qui sera enregistré au bureau d'ordre avant sa transmission dématérialisée au service d'enquête et joint le signalement ainsi que le certificat médical éventuel.

A réception de ce signalement, le service d'enquête saisi prend connaissance des indications données par la victime pour être recontactée. Il veillera ainsi à respecter le choix de la victime quant aux créneaux horaires et quant à l'interlocuteur qu'elle souhaite avoir. Le service d'enquête doit ainsi prendre attache avec l'association Aide aux Victimes du LOIRET si celle-ci a été désignée par la victime comme devant être l'interlocuteur la recontactant.

Le service d'enquête prend ainsi attache avec la victime directement ou par l'intermédiaire de l'association Aide aux Victimes du LOIRET pour diligenter une enquête et l'entendre.

L'enquêteur transmet une réquisition judiciaire à l'Unité Médico-Judiciaire du Centre Hospitalier Régional d'ORLEANS ou du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise¹ aux fins d'établissement d'un certificat médical fixant une incapacité totale de travail. Si besoin, une réquisition judiciaire permettra l'accès au dossier médical complet de la victime.

Le service d'enquête requiert également immédiatement l'Aide aux Victimes du LOIRET aux fins de réalisation d'une EVVI (évaluation personnalisée de la victime) afin de lui apporter le soutien et l'assistance qu'elle nécessite dans les meilleurs délais. L'Aide aux Victimes du LOIRET tient le procureur de la République territorialement compétent et l'enquêteur requérant informés du déroulement de l'EVVI. Le cas échéant, l'Aide aux Victimes du LOIRET rédige une information préoccupante à destination de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du LOIRET si l'EVVI fait ressortir une nécessité d'effectuer une évaluation de la situation familiale des mineurs présents au domicile familial.

ARTICLE 4 – APPRECIATION ET PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REPRESAILLES ENVERS LE MEDECIN SIGNALANT ET DES SUITES

Dans le cas où il existe des risques graves que le médecin fasse l'objet lui-même de violences, menaces ou d'actes de représailles de la part du mis en cause, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs précis et circonstanciés qui justifient son inquiétude et notamment les

¹ Pour mémoire, la réquisition destinée à l'UMJ de Montargis doit être adressée systématiquement à « Monsieur le directeur du centre hospitalier de l'agglomération montargoise ».

menaces proférées et les propos émanant de la victime quant à la dangerosité de l'auteur des violences. Le médecin mentionne également dans le corps du courriel ses coordonnées complètes afin qu'il puisse être recontacté.

Il sera recontacté par le service d'enquête compétent saisi des faits de violences conjugales, il pourra être entendu en qualité de témoin ou de victime.

Si le médecin a lui-même fait l'objet de violences, menaces ou d'actes de représailles, celui-ci dépose plainte dans les plus brefs délais auprès du service d'enquête compétent afin qu'une enquête puisse être diligentée rapidement. Les services d'enquête l'informeront des démarches à réaliser.

En cas de danger grave et immédiat, le médecin compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique et permettre l'interpellation du mis en cause.

ARTICLE 5 – ACTION SPECIFIQUE DU CDOM

Le conseil départemental du LOIRET de l'Ordre des médecins, s'engage à :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences-Sécurité et à nommer un « Référent Sécurité » ;
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole ;
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil ;
- Adresser aux médecins du département les modèles de signalement accompagnés des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime ;
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire ;

ARTICLE 6 – FORMATION

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisation au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

ARTICLE 7-EVALUATION DE LA CONVENTION

Cette convention fera l'objet d'une évaluation par les parties prenantes au terme de sa première année de fonctionnement.

Cette évaluation recensera le nombre de personnes ayant bénéficié du dispositif et les suites qui auront été apportées à ces signalements.

A cet égard, l'Ordre des médecins du Loiret pourra solliciter du parquet les suites données à ces signalements en s'adressant auprès du chargé de mission compétent. Avant de révéler une

quelconque information, celui-ci prendra attache avec les magistrats du pôle mineurs-famille aux fins d'obtenir leur accord sous réserve du secret de l'enquête.

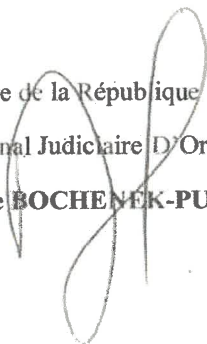
ARTICLE 8 -DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut faire l'objet d'ajustements formalisés par avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après un préavis d'un mois.

Signé à ORLEANS, le 21/06/2022.

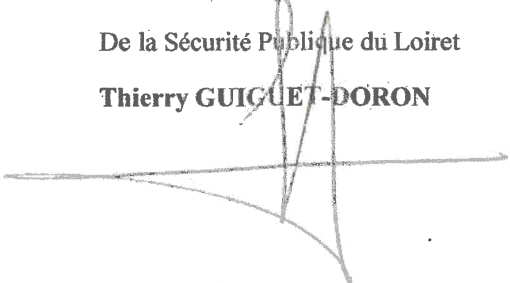
La procureure de la République
Près le Tribunal Judiciaire D'Orléans
Emmanuelle BOCHENEK-PUREN



Le Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins
Christophe TAFANI



Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Loiret
Thierry GUIQUET-DORON



Le procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Montargis
Loïc ABRIAL

Jean-Cédric GAUX
Procureur de la République
04 OCT 2022



Le Commandant de Groupement
De la Gendarmerie du Loiret
Christophe HERRMANN

P.O. del *Christophe HERRMANN*

Le Directeur de l'Agence
Régional de la Santé Centre Val de Loire
Laurent HABERT



Le Directeur général du Centre Hospitalier
Régional d'Orléans

P/ Olivier BOYER
ofme Virent-Copy

Le Directeur de la Clinique
De Montargis
Frank MOTTIN

Le Directeur du Centre Hospitalier
De SULLY-SUR-LOIRE
Gilles VARIN

Le Directeur de la Clinique
de GIEN
Gilles VARIN

Le Directeur du Centre Hospitalier
De PITHIVIERS
Jean-Robert CHEVALLIER

Le Directeur de la Clinique
de l'Archette
Eric BORDEAUX-MONTRIEUX

Le Directeur du Centre Hospitalier de
l'Agglomération de Montargis

Jean-Luc DAVO

La Directrice du Centre Hospitalier
de BEAUGENCY
Delphine URING

Le Directeur du Centre Hospitalier
De GIEN
Gilles VARIN

Le Directeur du Centre Hospitalier
Georges DAUMEZON
Jean-Yves BOISSON

Le Directeur du Pôle Santé
ORELIANCE
Stéphane TULIPANI

Le Président de l'association d'Aide aux
Victimes du LOIRET
Régis ROBINET

Hélène THIBAUD,
Directrice

